

RÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau  
de la réglementation  
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 88 A 12 IC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi du 19 JUILLET 1976,
- le décret du 20 MAI 1959 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,
- la circulaire ministérielle du 17 AOUT 1973, concernant les sucreries raffineries, sucreries-distilleries et sucreries raffineries de betteraves,
- les arrêtés préfectoraux des 5 AOUT 1977, 14 SEPTEMBRE 1979, 30 JUIN et 25 OCTOBRE 1981, 27 JANVIER 1984 et le récépissé du 9 NOVEMBRE 1985, réglementant le fonctionnement de la Sucrerie Coopérative de BAZANCOURT,
- la demande présentée par la SUCRERIE COOPERATIVE de BAZANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement de BAZANCOURT,
- les plans et notices annexés à la demande,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis des Conseils Municipaux de BAZANCOURT, FRESNE LES REIMS, BOURGOGNE, POMACLE et BOULT SUR SUIPPE,
- l'avis des Services Administratifs concernés,
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 MARS 1988,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E :

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - Champ d'application

1.1.1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Sucrierie Coopérative de BAZANCOURT dans l'enceinte de son établissement situé à BAZANCOURT.

1.1.2 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

1.1.3 - La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet et notamment :

- l'arrêté n° 77 A 19 du 5 août 1977 réglementant l'établissement
- l'arrêté n° 79 A 28 du 14 septembre 1979 relatif à la création d'un bassin d'eaux boueuses
- l'arrêté n° 81 A 24 du 30 juin 1981 relatif à l'installation d'une nouvelle chaudière
- l'arrêté n° 81 A 30 du 25 octobre 1981 relatif à la mise en service d'une nouvelle diffusion
- le donné-acte n° 83.75 du 9 novembre 1985 relatif à l'installation d'un réservoir d'hydrocarbures
- l'arrêté n° 84 A 2 du 27 janvier 1984 relatif à la création d'un atelier de conditionnement de sucre
- l'arrêté n° 84 A 37 du 5 décembre 1984 relatif à l'épandage des eaux résiduaires

1.1.4 - Réglementations particulières

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- Décret n° 85,582 du 07 juin 1985 instituant une taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique,
- Arrêté du 07 juin 1985 relatif à la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique,
- Instruction ministérielle du 17 août 1973 relative aux sucreries, râperies, sucreries-distilleries et sucreries-raffineries de betteraves,
- Arrêtés ministériels des 09 novembre 1975 et 19 novembre 19875 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

1.2 - Autorisation d'exploiter

- 1.2.1 - La Sucrerie Coopérative de BAZANCOURT est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement capable de traiter 15.500 t/jour de betteraves.

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| DESIGNATION DE L'INSTALLATION   | RUBRIQUE | REGIME |
|---|----------|--------|
|   |          | (1)    |
| Dépôt d'acide sulfurique d'une capacité de 110 tonnes   | 31 bis   | A      |
|   | 2° a     |        |
| Dépôt et utilisation d'oxyde sulfuré constitué de deux réservoirs de 30.000 l chacun  | 54 1°    | A      |
| Broyage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 850 KW | 89.1     | A      |
| Fabrication de chaux par cuisson, la capacité de production étant supérieure à 1.000 t/an   | 125      | A      |

.../...

|   |           |      |
|---|-----------|------|
| ( Installations de combustion constituée de :             | : 153 bis | : A  |
| ( - 1 chaufferie principale de 183.000 th/h               | : 1°      | : )  |
| ( - 1 chaufferie annexe de 10.620 th/h                    | :         | : )  |
| ( - 1 atelier de déshydratation dont la puissance de 2    | :         | : )  |
| ( foyers s'élève à 44.000 th/h                            | :         | : )  |
| ( Dépôt de coke, charbon d'une capacité de 2.000 tonnes   | : 225.1   | : A  |
| ( Dépôt de liquides inflammables de constitué par :       | : 253     | : A  |
| ( - 3 réservoirs de fuel lourd de 1.650 m3 de capacité    | :         | : )  |
| ( unitaire et 1 réservoir de 270 m3                       | :         | : )  |
| ( - 1 réservoir de fuel domestique de 1.630 m3            | :         | : )  |
| ( - 1 réservoir aérien de 22 m3 de FOD                    | )         | : )  |
| ( - 1 citerne aérienne de 30 m3 de fuel lourd             | )         | : )  |
| ( - 1 citerne aérienne de 5 m3 de FOD                     | )         | : )  |
| ( - 1 citerne enterrée de liquides inflammables de lère   | :         | : )  |
| ( catégorie de 1 m3                                       | :         | : )  |
| ( - 6 réservoirs enterrés de liquides inflammables de     | :         | : )  |
| ( 2ème catégorie (FOD ou GO) dont les capacités           | :         | : )  |
| ( s'élèvent à 5 m3, 2 X 3 m3, 9,5 m3, 4 m3 et 25 m3       | :         | : )  |
| ( - 1 réservoir enterré de 15 m3 (12 m3 GO, 3 m3 essence) | :         | : )  |
| ( Silos de stockage de matières organiques                | : 376 bis | : A  |
| ( - sucre 70.000 m3                                       | : 1       | : )  |
| ( - granulés de luzerne 23.000 m3                         | :         | : )  |
| ( - granulés pulpe 11.000 m3                              | :         | : )  |
| ( Sucrerie dont la capacité s'élève à 15.500 t/jour de    | : 387     | : A  |
| ( betteraves traitées                                     | :         | : )  |
| ( Atelier d'entretien de véhicules à moteurs d'une super- | : 68.2    | : D  |
| ( ficie comprise entre 500 et 5.000 m2                    | :         | : )  |
| ( Installation de distribution de liquides inflammables   | : 261 bis | : D  |
| ( (GO et essence) comportant 2 volucompteurs d'un débit   | :         | : )  |
| ( horaire de 2 m3 chacun                                  | :         | : )  |
| ( Appareils en exploitation imprégnés de PCB, PCT, conte- | : 355 A   | : D  |
| ( nant plus de 30 l de produit : 20 transformateurs       | :         | : )  |
| ( Utilisation de substances radioactives sous forme de    | : 385     | : D  |
| ( sources scellées contenant des radio-éléments du groupe | : quater  | : )  |
| ( II dont l'activité totale s'élève à 1,26 Ci             | : 2° b    | : )  |
| ( Dépôt de soude caustique constitué de 3 réservoirs dont | : 382     | : NC |
| ( la capacité s'élève à 2 X 25.000 l et 5.000 l           | :         | : )  |
| (   | :         | : )  |

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable

1.2.2 - Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant de ce régime et mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.2.3 - Autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

.../...

### 1.3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, nécessiteront une demande d'autorisation complémentaire préalablement aux changements projetés.

### 1.4 - Accès à l'établissement

La sucrerie coopérative de BAZANCOURT est tenue de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspecteur des Installations Classées en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

### 1.5 - Accident - Incident

1.5.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

1.5.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 1.6 - Contrôles et analyses

1.6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

1.6.2 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du Décret du 18 avril 1969.

2.4 - Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

| EMPLACEMENT             | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES<br>DE BRUIT en dB (A) |  |                        |                           |
|-------------------------|---|--|------------------------|---------------------------|
|                         | le jour<br>de 7h à 20 h                           | périodes intermédiaires<br>de 6h à 7h et 20h à 22h | la nuit<br>de 22h à 6h | dimanches et jours fériés |
| En limite de propriété  |   |  |                        |                           |
| Côté Nord               | 60  | 55   | 50                     |                           |
| Côtés Sud, Ouest et Est | 65  | 60   | 55                     |                           |

2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

2.6 - A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Principes Généraux

- 3.1.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
- 3.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.
- 3.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

Le cas échéant, les eaux recyclées pendant la campagne seront traitées afin d'éviter l'apparition de mauvaises odeurs.

3.2 - Installations thermiques autres que les fours industriels

Les installations de combustion devront répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 sus-cité.

La cheminée de la chaufferie principale a les dimensions suivantes

- hauteur : 72,40 m
- diamètre : 4,40 m

Elle est balisée de jour comme de nuit.

Pour permettre les contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère. Ce dispositif est applicable pour tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 3.000 th/h et consommant un combustible non gazeux.

Les appareils de production de vapeur devront satisfaire aux dispositions du Décret du 02 avril 1926 modifié relatif aux appareils à pression de vapeur.

Les appareillages de contrôle des générateurs sont définis en annexe I du présent arrêté.

Les accès au bâtiment chaufferie seront maintenus libres en permanence. Celui-ci sera convenablement ventilé et débarrassé de matières combustibles.

La vanne de barrage de gaz ainsi que la vanne de police de coupure d'alimentation de fuel seront visiblement signalées.

### 3.3 - Nettoyage des cours et ateliers

Le sol des cours et ateliers devra être nettoyés régulièrement pour éviter le développement d'odeurs dues à la fermentation des matières putrescibles. Tous les caniveaux d'évacuation d'eaux usées seront régulièrement nettoyés à grande eau.

### 3.4 - Emission de poussières

- 3.4.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la Norme NF X 44052.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté, les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/m<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

- 3.4.2 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par un capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

- 3.4.3 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

### 3.5 - Contrôles

#### 3.5.1 - Contrôles à l'émission

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration de flux de polluant à l'émission.

.../...



3.5.2 - Visites et examens approfondis

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté ministériel du 05 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Prélèvements d'eau

4.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

4.1.2 - Les pompes de forage qui alimentent la sucrerie en eau de nappe doivent être munies d'un compteur volumétrique ou d'un compteur horaire totalisateur. Un relevé de consommation sera effectué au moins une fois par semaine. Les chiffres seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Principes généraux

4.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduelles même traitées est interdit.

4.2.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 06 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles.

4.2.3 - Eaux des condenseurs barométriques et d'évaporation

L'eau de refroidissement des condenseurs barométriques sera recyclée. Le fonctionnement des condenseurs barométriques en circuit ouvert est interdit. Les vapeurs condensées seront recyclées.

4.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### 4.4 - Eaux de nettoyage, eaux pluviales, eaux et jus de débordement

Les eaux de nettoyage des ateliers et installations, les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, de même que les eaux pluviales ou de ruissellement devront être collectées et dirigées par un réseau d'eaux résiduaires vers les bassins étanches décrits ci-dessous avant d'être épandus.

Les sols des ateliers, hangars, cours, aires de circulation et, d'une façon générale de tout emplacement susceptible de recevoir des eaux industrielles doivent comporter un revêtement étanche et résistant aux sollicitations mécaniques et chimiques qu'il peut subir et présenter une pente convenable facilitant l'écoulement des eaux et de leur collecte par le réseau d'eaux usées.

#### 4.5 - Transport, lavage des betteraves

Les eaux du circuit de transport et de lavage des betteraves seront recyclées pendant la campagne sucrière de telle sorte que les purges de concentration soient le plus faible possible. Le transport des betteraves après lavage est effectué à sec.

En cas d'épandage sans stockage préalable, les purges de déconcentration doivent présenter une teneur en matières en suspension supérieure à 200 g/l.

Dans tous les autres cas, les purges de déconcentration ne doivent pas excéder 0,5 m<sup>3</sup> par tonne de betteraves traitées.

#### 4.6 - Extraction du sucre (diffusion)

Les "eaux de presse" et les eaux condensées seront recyclées intégralement en diffusion.

#### 4.7 - Epuration des jus

Le transport hydraulique des résidus de défécation calco carbonique (écumes) est interdit. Si ces résidus doivent être stockés, ils le seront obligatoirement "à sec" sur une aire étanche (cf. article 4.10.2).

#### 4.8 - Traitement des vinasses

Les vinasses et jus de betteraves devront être stockés avant traitement dans des bassins étanches mais ils ne seront pas mélangés aux autres eaux résiduaires de l'établissement.

.../...

#### 4.9 - Echangeurs d'ions

L'établissement ne procède pas à la déminéralisation des jus sucrés par échangeurs d'ions.

La régénération des résines échangeuses d'ions de l'installation de décalcification ne produira pas d'éluats.

#### 4.10 - Traitement des eaux résiduaires

##### 4.10.1 - Bassins de stockage des eaux résiduaires

Ansiqu'ils figurent sur le plan joint au dossier, l'établissement disposera de cinq bassins dont deux lagunes de stockage des eaux résiduaires parfaitement étanches et suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers auxquels aboutissent les réseaux de collecte des eaux usées de la sucrerie. Les trois bassins de décantation seront roulables.

Ces bassins recueilleront les effluents cités aux articles 4.4 et 4.5 ci-dessus. Ils doivent avoir une capacité telle qu'ils puissent contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant une période quelconque de 8 jours consécutifs de fabrication, avec une marge suffisante pour recevoir dans le même temps sans déborder les eaux pluviales et de ruissellement collectées par le réseau.

Les eaux résiduaires et les eaux recyclées circuleront entre l'usine et les bassins de stockage dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Les digues de bassins seront suffisamment résistantes pour éviter toute rupture accidentelle. L'exploitant vérifiera périodiquement le bon état de ces digues et l'absence d'infiltration à travers elles.

Le fond et les parois des bassins devront être réalisés de façon à pouvoir supporter la circulation des engins de reprise de terre, et l'accès de ces engins aux bassins devra pouvoir se faire sans détérioration des digues et de leur revêtement.

Chaque bassin sera muni d'une échelle limnimétrique.

##### 4.10.2 - Bassin à écumes

Les deux bassins à écume seront étanches. Ils présenteront les mêmes caractéristiques de capacité, d'alimentation et de résistance que celles définies ci-dessus.

##### 4.10.3 - Epannage des eaux clarifiées

Les eaux de lavage des betteraves devront être débarassées des éléments en suspension, de matières fermentiscibles (herbes et radicules) avant leur envoi dans les bassins de décantation.

Les eaux résiduaires recueillies dans les bassins de l'établissement seront reprises, après décantation, et envoyées à l'épandage sur des terres de culture en vue de leur épuration naturelle par le sol, dans les conditions fixées ci-après.

L'épandage ne pourra avoir lieu que sur les terrains compris à l'intérieur d'un périmètre défini sur la carte au 1/50 000 annexée au présent arrêté, à l'exception des zones de protection du captage d'eau potable telles qu'elles apparaissent sur ladite carte.

L'épandage se fera par aspersion à l'aide d'un réseau fixe alimenté par des appareils assurant une pluviométrie aussi régulière que possible sur les terrains arrosés.

Il est interdit d'épandre à moins de 100 mètres des bâtiments habités ou occupés, des voies ferrées, des routes et chemins publics à l'exception des chemins ruraux, ainsi qu'à moins de 200 m des points utilisés à l'alimentation humaine ou animale.

La pluviométrie artificielle ne devra pas excéder 100 mm par campagne et 50 mm par passage. Deux passages consécutifs sur un même terrain ne peuvent avoir lieu à moins de 15 jours d'intervalle.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'effluent sera neutralisé, le pH devant être compris entre 5,5 et 9.

L'effluent conduit à l'épandage fera l'objet de prélèvements et d'analyses physico-chimiques hebdomadaire par un laboratoire qualifié ; les éléments à analyser seront déterminés par l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Chaque année avant le 1er août, l'exploitant soumettra à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées le plan au 1/10.000 des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils utilisés pour l'épandage. Il indiquera la date de l'épandage précédent sur les parcelles retenues et devra justifier les temps de retour fixés en se référant à l'étude pédologique qui sera établie par un organisme compétent à la suite de chaque campagne.

Les parcelles retenues seront repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue.

Le calendrier indiquera en face de chaque jour le numéro de la ou des divisions où se fera l'épandage.

La demande d'approbation comportera l'évaluation du volume des effluents à rejeter au cours de la campagne par nature de fabrication, la superficie minimale des terrains nécessaires, l'indication cadastrale des parcelles retenues ainsi que leur surface, les caractéristiques du matériel utilisé pour l'aspersion, la période prévue pour l'épandage le rejet moyen journalier.

Toute modification au programme d'épandage devra être signalée à l'avance à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'épandage sur lequel seront notées les parcelles élémentaires arrosées dans la journée et celles qui seront arrosées le lendemain.

L'épandage pendant les périodes où le sol est gelé est interdit.

L'épandage sur un terrain non travaillé est interdit.

Le volume des eaux épandues sera comptabilisé.

Les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus pourront être révisées par arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après consultation des services intéressés, en fonction des résultats des études pédologiques auxquelles l'industriel devra faire procéder ou des observations qui pourront être présentées par le géologue agréé au vu des résultats des mesures physico-chimiques des eaux de la nappe phréatique (se reporter à l'article 4.10.5).

#### 4.10.4 - Arrêt de l'épandage en période de fabrication

En cas d'un arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement devra cesser son activité dès que les bassins seront pleins jusqu'au retour à une situation normale.

#### 4.10.5 - Surveillance des nappes phréatiques

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et sous la zone d'implantation des bassins de la sucrerie sera confiée par l'industriel à un géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

Ce géologue déterminera en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des forages de contrôle existants ou à réaliser aux frais de l'industriels qui seront utilisés pour prélever des échantillons d'eaux de la nappe aux fins d'analyse.

La fréquence et les modalités des prélèvements seront fixés par l'Inspecteur des Installations Classées après consultation du géologue chargé de la surveillance, ainsi que la détermination des éléments à analyser.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé.

Par ailleurs, un carottage du sous-sol dans l'une des parcelles devant subir un épandage pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, suivant les directives et sous le contrôle du géologue agréé, avant le début de l'épandage, dans le but de déterminer, par l'analyse de l'eau d'imbibition, la teneur en certains éléments minéraux du substratum à différentes profondeurs dans la zone non saturée.

Les frais d'analyse et de carottage seront à la charge de l'exploitant qui devra adresser à l'Inspecteur des Installations Classées dans les huit jours de leur réception les bulletins d'analyse qui lui seront remis par le laboratoire agréé ou par le géologue agréé.

Dans les trois mois suivant la fin de chaque campagne, l'industriel adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport établi par le géologue chargé de la surveillance des nappes, faisant la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures effectuées au cours de l'année écoulée, et formulant, le cas échéant, toute observation utile pour la protection des nappes surveillées contre les risques de pollution par infiltration d'eaux industrielles.

#### 4.11 - Prévention des pollutions accidentelles

##### 4.11.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées :

4.11.2 - Capacité de rétention

Les unités, parties d'unité ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4.11.3 - Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

4.11.4 - Le volume utile des capacités de rétention associées au stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.11.5 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

4.11.6 - Canalisations

Les canalisations de transports de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut pas être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à des compte-rendus qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.11.7 - Ces canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

4.11.8 - En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situés dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

4.11.9 - Des contrôles du bon état des réservoirs et de leurs équipements seront effectués périodiquement sur les stockages de sirop.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2 - Règles générales d'élimination

- 5.2.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.
- 5.2.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- 5.2.3 - Comme chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- 5.2.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

5.3 - Elimination des déchets résultant du traitement des betteraves

5.3.1 - Herbes

Les herbes, radicelles, débris végétaux provenant des installations de nettoyage des betteraves seront provisoirement stockés sur une aire étanche et roulable et évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire, pour éviter tout risque de fermentation. Au cas où ces déchets ne seraient pas traités en vue d'une commercialisation, ils devront être épandus en couche mince sur des terres de culture, à plus de 300 m des habitations et enfouis par un labour.

5.3.2 - Ecumes de carbonatation

Si les écumes sont enlevées en inter-campagne, le fond et les parois des bassins devront pouvoir supporter, sans altération de leur étanchéité, l'accès et la circulation des engins de reprise.

.../...



5.3.3 - Pulpes

Les pulpes pourront être stockées provisoirement sur une aire étanche et roulable avant d'être envoyées à l'atelier de déshydratation. La durée de stockage des pulpes avant traitement ne devra pas excéder 24 heures.

5.3.4 - Boues décantées

Les boues provenant du curage des bassins de stockage des eaux claires devront être répandues en couche mince sur les terres cultivées à plus de 300 mètres des habitations et enfouies par un labour. La liste des parcelles concernées sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3.5 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des aires de transit des herbes et des pulpes et de stockage des écumes devront être collectées et dirigées par un réseau étanche vers les bassins de l'établissement.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Information des services de secours

L'exploitant fournira aux Sapeurs-Pompiers toutes informations utiles qui pourront lui être demandées.

6.1.2 - Surveillance

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le surveillant.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Il en sera de même des voies publiques desservant l'établissement qui devront être maintenues propres aux abords de celui-ci.

6.1.4 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge..... 13 t/essieu.

.../...

#### 6.1.5 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulations applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

#### 6.2 - Conception des bâtiments et locaux

6.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.3 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.4 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### 6.3 - Installations électriques

6.3.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15000, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 15100 et NF-C 15200.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant l'équipement électrique des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'établissement.

- 6.3.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
- 6.3.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.
- 6.3.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

#### 6.4 - Formation du personnel

- 6.4.1 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### 6.4.2 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement susceptibles d'être à l'origine de flammes, d'étincelles ou de points chauds, entrepris dans des zones où peut apparaître une atmosphère explosive ou inflammable, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

#### 6.5 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### 6.6 - Réception, expédition, stockage de matières dangereuses

##### 6.6.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

##### 6.6.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

##### - Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

- Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

- Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- . la nature et la quantité des produits reçus,
- . la disponibilité des stockages correspondants,
- . la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage,

- Expédition

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel devra vérifier :

- . la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule,
- . la validité des autorisations de circulation notamment de celle dite "carte jaune" ou "certificat ADR",
- . la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- . les bonnes conditions de conditionnement (fermeture des vannes), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- . la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.7 - Règles d'exploitation

6.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Des fiches de sécurité relatives aux produits dangereux seront affichées sur les lieux de stockage et d'utilisation desdits produits.

6.7.2 - Réserve de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.7.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.7.4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.7.5 - Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.7.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.7.7 - Vérification périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.8 - Moyens de secours

6.8.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

#### 6.8.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, facilement accessibles, qui se composeront au moins :

- de 3 poteaux d'incendie Ø 100 mm capables de débiter 60 m<sup>3</sup>/h ; ils devront être clairement signalés et accessibles en tout temps.
- de réserves d'eau incendie dont les demi-raccords d'aspiration doivent être entretenus, signalés et répertoriés sur un plan.
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis.
- un local pompier disposant de matériel d'intervention correctement entretenu et de trousse de secours.
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables (100 et 50 kg portatifs sur roues).
- d'extincteurs placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

#### 6.9 - Zones de risque incendie

##### 6.9.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volume où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

##### 6.9.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre,

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.9.3 - Récoupement des zones

À l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1.000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et Secours contre l'Incendie.

6.9.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.9.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.9.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie des locaux.

6.9.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).



Cependant lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

#### 6.9.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

#### 6.9.9 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

## TITRE II

=====

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

=====

#### ARTICLE 7 - DEPOIS DE PRODUITS CHIMIQUES DIVERS : ACIDES, SOUDE...

- 7.1 - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

.../...

- 7.2 - Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 4° ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnés dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

- 7.3 - Les réservoirs pourront reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, et corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

- 7.4 - On devra procéder périodiquement à l'examen intérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant des vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin de déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

- 7.5 - La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guide à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- 7.6 - L'alimentation des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.
- 7.7 - Toute possibilité de débordement de réservoirs en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.
- 7.8 - La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général tous mécanismes pour évacuer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.
- 7.9 - Les réservoirs pourront être installés en surélévation par rapport au sol ambiant ; celle-ci devra au maximum correspondre au gabarit de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, augmenté de 50 cm pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation. Des dérogations spéciales pour dépasser cette hauteur pourront être demandées pour chaque cas d'espèce à l'Inspection des Installations Classées.
- 7.10 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.
- 7.11 - Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.
- 7.12 - Les réservoirs ou fûts seront placés en plein air ou dans un local largement aéré.

Ils seront associés à une capacité de rétention dont les dimensions devront répondre aux dispositions des articles 4.11.2 à 4.11.5.

Si des réservoirs contenant des produits incompatibles entre eux sont contenus dans une même cuvette de rétention, celle-ci sera compartimentée afin de dissocier les capacités de rétention propre à chaque famille de produit stocké. La hauteur des séparations intérieures sera au moins égale à 1 mètre.

Les réservoirs d'acides et de sodes seront déplacés vers leurs ateliers respectifs d'emploi avant la campagne 1988.

Il en sera de même pour les autres réservoirs emmagasinant des produits chimiques avant la campagne 1989.

- 7.13 - Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.
- 7.14 - Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs, containers, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

- 7.15 - Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y installer un foyer.

Les lampes électriques seront protégées par une double enveloppe étanche ; l'appareillage électrique sera du type étanche.

L'installation électrique sera effectuée conformément aux règles en vigueur, pour le locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des risques d'explosion.

- 7.16 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en bon état.
- 7.17 - On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances ; on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

## ARTICLE 8 - INSTALLATION DE DESHYDRATATION

### 8.1 - Prescriptions générales

Des consignes précises seront établies pour les opérations de démarrages et d'arrêts du séchoir, ainsi que lors des pannes momentanées (coupures électriques, etc...).

Ces consignes seront affichées dans les salles de contrôle et les lieux fréquentés par le personnel et prévoieront une meilleure synchronisation des opérations à effectuer, notamment à l'arrêt et évitant tout surséchage. Les opérations de fermeture ou d'ouverture de vannes de trappes ou d'arrosage devront être faites automatiquement pour éviter des déplacements dans les zones sensibles.

## 8.2 - Séchoir

Il sera prévu un système de régulation de la température et du débit de l'air avec enregistrement à l'entrée et à la sortie du tambour rotatif sécheur pour éviter de trop déshydrater le produit et empêcher d'éventuelles reprises d'humidité lors du stockage, ainsi que pour faciliter les opérations de nettoyage, de vérification et de chargement périodiques.

Les sondes de température permettant la régulation de celle-ci à l'intérieur du tambour sécheur seront vérifiées et nettoyées à des intervalles n'excédant pas un mois.

Les dates de ces vérifications seront portées sur un registre.

Il en sera de même pour les détecteurs de braises avec extinction automatique si l'installation en est pourvue.

Il sera procédé aux nettoyages réguliers des carnaux de recyclage et des différents nids à poussières des installations.

La déshydratation de produits autres que la luzerne et la pulpe de betteraves ne pourra être réalisée que si des précautions supplémentaires sont prises, notamment pour un meilleur équilibre thermique (brûleur adapté, régulations supplémentaires, meilleure évacuation des calories au moment des arrêts, cyclones permettant une évacuation plus rapide des poussières et munis d'évents d'explosion).

Des évents seront installés sur le dessus des cyclones, à l'occasion de remplacement de matériel.

## 8.3 - Broyeur - Presse

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes les opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

#### 8.4 - Matériel de transport

Le convoyage des granulés depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes) la taille des conduites dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

- les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

- les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

## 8.5 - Stockage

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse de produits déshydratés.

L'inertisation par azote sera réalisée dans les stockages en cellules de granulés de luzerne.

Dans le cas de stockage en cellules, un cône sera adapté sous la vis de remplissage pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés ; la température de ces organes sera périodiquement contrôlée (risque d'échauffement).

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosonde et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des silos. A cet effet, elles seront également attachées à la base des cellules.

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage ; aucun point du tas de produits déshydratés stockés ne devra se situer à plus de 2 mètres d'une sonde et la distance entre deux points de mesure ne pourra être supérieure à quatre mètres.

La température des produits stockés sera relevée périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant et sera portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Un dispositif de contrôle équivalent (mesure de la teneur en oxygène par exemple) pourra se substituer aux contrôles de température.

Les parois de la tour d'élévation (élévateurs à godets) et des ateliers exposés aux poussières seront munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront, au besoin, munies de moyen de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'usage des matériaux combustibles sera limité.

Dans les magasins, il y aura lieu :

- de varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas,
- de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant, si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

#### 8.6 - Cheminées

Les caractéristiques des cheminées destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront répondre, selon le cas, aux normes de l'Instruction Technique du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971) relative à la construction des cheminées pour les installations émettant des poussières fines, ou de l'Instruction du 24 novembre 1970 (J.O. des 13 décembre 1970 et 06 janvier 1971) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

La hauteur des cheminées des tambours sécheurs est de 20 mètres. Elles devront satisfaire aux règles définies ci-dessus pour la campagne 1984.

#### ARTICLE 9 - FABRICATION DE CHAUX PAR CUISSON

Les fours seront placés à une distance convenable de toutes parties inflammables de constructions de manière à éviter tout danger d'incendie.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion au dehors de poussières pendant les opérations de cuisson, broyage, blutage, mise en silo, etc...

La mise en service des fours à chaux, préalablement au démarrage de la campagne, devra être assurée en veillant tout particulièrement aux émissions de CO. Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter la présence d'un tel gaz dans les ateleirs de l'usine ; ceux-ci seront maintenus à l'arrêt et ventilés à cette occasion.

.../...



ARTICLE 10 - DEPOT DE CHARBON

Le stockage s'effectuera sur des aires étanches réglées avec pente pour collecter les eaux de ruissellement, lesquelles seront évacuées après décantation selon les dispositions de l'article 4.4.

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées ou l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

ARTICLE 11 - DEPOTS D'HYDROCARBURES

11.1 - Dépôts aériens

La capacité utile des cuvettes de rétention contenant des réservoirs fixes doit être au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanchées; l'étanchéité doit être obtenue par l'utilisation de matériaux résistant au feu et conservant leur qualité dans le temps.

Les canalisations d'hydrocarbures doivent être installées à l'air libre ou dans des caniveaux étanches recouverts de dalles amovibles, sauf impossibilité.

Les caniveaux doivent être équipés à leur extrémité et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

La vidange des cuvettes de rétention ne doit pas être rendue possible par un système gravitaire.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeages, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'éverts fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Les dispositions des titres IV (prévention de la pollution des eaux), V (protection contre l'incendie), VI (règles d'exploitation) des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1.000 m<sup>3</sup> annexées à l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 sont applicables aux dépôts constitués :

- des 2 réservoirs de 1,630 m<sup>3</sup> de fuel domestique et fuel lourd à proximité des silos de stockage de granulés de luzerne.
- des 2 réservoirs de 1,630 m<sup>3</sup> de fuel lourd situés à proximité du magasin à pièces détachées.

### 11.2 - Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la Circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la Circulaire et Instruction Technique du 17 avril 1975. L'exploitant fera procéder au renouvellement d'épreuves de ces réservoirs dans les conditions prévues par cette instruction.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 02 mai 1975, l'installation de réservoirs enfouis à simple paroi est interdite.

- 11.3 - Les réservoirs aériens non conformes aux dispositions prévues ci-dessus devront être mis en conformité ou neutralisé pour la campagne 1989.

## ARTICLE 12 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contre-bas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

## ARTICLE 13 - SILO DE STOCKAGE DE SUCRE ET ATELIER DE CONDITIONNEMENT

### 13.1 - Distances d'éloignement

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois leur hauteur de toute installation fixe occupée par des tiers. Cette distance ne sera toutefois pas inférieure à 50 m.

### 13.2 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage des matériaux combustibles sera limité.

### 13.3 - Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

### 13.4 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 13.15.

### 13.5 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

Les tuyauteries de ventilation de l'atelier de conditionnement des sucres ne traverseront pas de locaux où sont entreposés des matières combustibles ou inflammables.

### 13.6 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

13.7 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils de contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électriques.

13.8 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 6.4.2.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

13.9 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regard ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira une fiche d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### 13.10 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

#### 13.11 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'exploitation.

#### 13.12 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des envois de poussières.

Si ces installations sont munies de dispositif de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 13.15.

#### 13.13 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité des poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'une centrale d'aspiration avant la campagne 1988.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

- 13.14 - Si les silos de stockage sont ventilés ou aérés, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 13.15.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 13.15.

#### 13.15 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 13.4, 13.12 et 13.14 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières ne devra pas être supérieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> au débouché du circuit de dépoussiérage.

#### 13.16 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures d'émission de poussières à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

#### 13.17 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

13.18 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Elles seront dotées de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion éventuelle.

13.19 - Atelier de charge d'accumulateur

L'atelier ne commandera aucun dégagement et sera très largement ventilé par la partie supérieure. Il ne devra avoir aucune autre affectation et sera éloigné de tout dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 14 - UTILISATION DE SUBSTANCES RADIO-ACTIVES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

Au cours de l'emploi de rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par des tiers ou un lieu public tel que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte-tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

en dehors de leur utilisation, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radio-activité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du Décret n° 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.



Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures au PREFET, Commissaire de la République, ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées,

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un Technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle... Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué dans l'établissement, les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 - DEPOT ET UTILISATION D'ANHYDRIDE SULFUREUX

15.1 - Implantation

- 15.1.1 - Le dépôt devra être entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et les réservoirs sera d'au moins un mètre, la clôture d'une hauteur de 2 m au moins comprendra deux issues opposées fermant à clés (dont une d'une largeur supérieure à 2,50 m). De plus les vannes du réservoir seront verrouillables.
- 15.1.2 - La distance séparant les réservoirs d'anhydride sulfureux des immeubles habités par des tiers devra être au moins égale à 75 m.
- Chaque réservoir devra être séparé des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 150 mètres.
- 15.1.3 - Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.
- 15.1.4 - Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'alinéa précédent.
- 15.1.5 - Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles. Les réservoirs ne seront soumis en aucun cas à des températures supérieures à 50 °C.
- 15.1.6 - Chaque réservoir devra être éloigné de plus de 30 mètres de toute activité classée dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.
- 15.1.7 - Chaque réservoir devra être placé dans une cuvette de retenue. Une même cuvette pourra contenir plusieurs réservoirs. Sa capacité devra répondre aux dispositions de l'article 4.11.4. Les réservoirs seront disposés de telle sorte qu'en cas d'échappement accidentel des gaz, celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

La forme des cuvettes devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elles pourraient contenir puissent être évacuées.

- 15.1.8 - Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

15.2 - Matériel de stockage

- 15.2.1 - L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de SO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

- 15.2.2 - Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du Décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pressions de gaz et des textes pris pour son application.
- 15.2.3 - Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.
- 15.2.4 - Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.
- 15.2.5 - Si un réservoir est formé de plusieurs enceintes réunies par des tuyauteries, chacune de ces enceintes devra pouvoir être isolée au moyen de vannes.
- 15.2.6 - Les réservoirs devront être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

#### 15.3 - Dispositifs de transvasement

- 15.3.1 - Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

Les flexibles utilisés pour le transvasement du produit devront être conformes aux dispositions prévues par le règlement sur le transport des matières dangereuses (cf. article 6.6).

#### 15.4 - Dispositions diverses

- 15.4.1 - L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre le SO<sub>2</sub>, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.
- 15.4.2 - L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections de gaz. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.
- 15.4.3 - Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir.
- 15.4.4 - Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.
- 15.4.5 - Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue dans le paragraphe 15.1.1 seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions,

- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale,
  - qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.
- 15.4.6 - Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.
- 15.4.7 - Des détecteurs de SO<sub>2</sub> associés à une alarme seront implantés dans la cuvette de rétention.
- 15.5 - L'ensemble de ces dispositions est applicable pour la campagne 1988.

#### ARTICLE 16 - TRANSFORMATEURS

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la Protection de l'Environnement et en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB ou PCT.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera que les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

#### ARTICLE 17 - PLAN D'OPERATION INTERNE

- 17.1 - L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident dite "ORSEC - Risques Technologiques".

Ce plan définira les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

#### 17.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des Installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Commissaire de la République .

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

#### 17.3 - Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

### ARTICLE 18 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage de gaz provenant des soupapes de sécurité.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 19 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.
- ARTICLE 20 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où l'exploitant de l'usine se trouverait interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 21 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 22 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- ARTICLE 23 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- MM. les Maires de BAZANCOURT, FRESNE LES REIMS, BOURGOGNE, POMACLE et BOULT S|SUIPPE en donneront communication à leur conseil municipal.
- M. le Maire de BAZANCOURT en assurera la notification à la SUCRERIE COOPERATIVE DE BAZANCOURT, et procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de BAZANCOURT, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.

CHALONS S/MARNE, le 14 AVR. 1923

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau  
*M. Villate*  
NICHÈTE VILLATE

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Jean Marie DUVAL



EQUIPEMENT, ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 JUIN 1975

| Equipement   | (1) Puissance en th/h |     |      |      |      |
|--|-----------------------|-----|------|------|------|
|  | 75                    | 500 | 1000 | 3000 | 8000 |
| Déprimètre indicateur .....  |                       | X   | X    | X    | X    |
| Déprimètre enregistreur .....  |                       |     |      | X    | X    |
| Appareil manuel de mesure indice de noircissement .....  |                       | X   | X    | X    | X    |
| Appareil de mesure en continu directe ou indirecte de l'indice de noircissement .....  |                       |     | X    | X    | X    |
| Indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur .....  |                       |     | X    | X    | X    |
| Dispositif indiquant soit :  |                       |     |      |      |      |
| - débit du combustible .....   |                       |     | X    | X    | X    |
| - débit du fluide caloporteur .....  |                       |     |      |      |      |
| Dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur .....                     |                       |     | X    | X    | X    |
| Analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins le CO <sub>2</sub> .....   |                       |     | X    |      |      |
| Analyseur automatique des gaz de combustion .....  |                       |     |      | X    | X    |
| Détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie .....  |                       |     |      | X    | X    |
| Enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur départ (pour les générateurs de vapeur) .....                                  |                       |     |      | X    | X    |
| Appareil de mesure en continu directe ou indirecte de la quantité de poussières émises à l'atmosphère (sauf combustibles gazeux) ..... |                       |     |      | /    | X    |

(1) Il y a lieu de considérer la puissance maximale des Installations de Combustion



b - Escherichia Coli

Technique utilisée : membranes filtrantes, sur milieu Tergitol 7 TTC

3) STREPTOCOQUES FÉCAUX GROUPE D

Technique utilisée : membranes filtrantes, milieu de Slanetz à 37°

4) CLOSTRIDIUM SULFITO - REDUCTEURS

Technique utilisée : méthode de Diénert et Coll.

LISTE DES CONTROLES MINIMAUX  
A EFFECTUER AU COURS DES ANALYSES DES ECHANTILLONS D'EAUX  
DE NAPPE PRELEVES SUR LES FORAGES PLACES  
A PROXIMITE DES BASSINS DE STOCKAGES DES EAUX ET  
DE L'AIRE DE STOCKAGE DES ECUMES

CRITERE PHYSICO-CHIMIQUES

pH à 20° C

Résistivité en Ohms/cm à 20° C

DETERMINATIONS CHIMIQUES

Oxygène dissous

Demande chimique en oxygène (DCO)

Azote Total

Chlorures (Cl<sup>-</sup>)

Sulfates (SO<sub>4</sub><sup>--</sup>)

calcium (Ca ++)

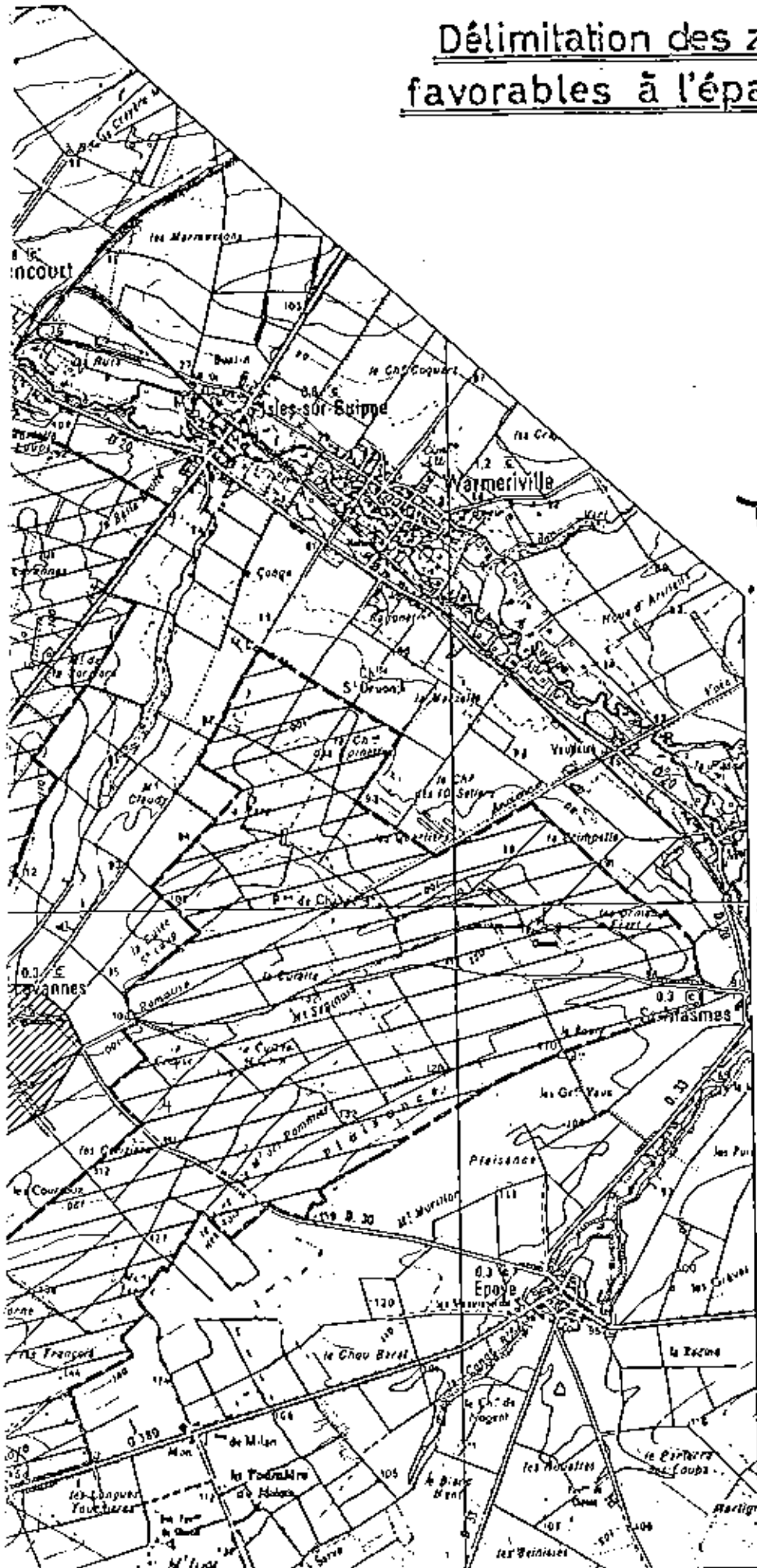
Sodium (Na +)

Potassium (K +)

Délimitation des zones  
favorables à l'épandage

LEGENDE

Ech. 1/50000e



Délimitation du périmètre  
d'épandage



Secteur exclus de  
l'épandage

